

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-23 : Une société a son siège social dans le ressort du greffe X. Suite au transfert de son siège, elle s'immatricule au greffe Y et sa radiation est faite au greffe X en juillet 1999.

Où doit être fait le dépôt des comptes annuels pour l'exercice clos au 31.12.98, étant précisé que l'Assemblée Générale approuvant les comptes est en date du 30.06.99?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE.

L'article 47 du décret du 30 mai 1984 dispose que tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français, est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social. Ces dispositions générales s'appliquent au dépôt des documents comptables prévus à l'article 54.

Le dépôt doit être effectué au greffe d'immatriculation de la société à la date de ce dépôt.

Il en résulte qu'en cas de transfert du siège social, les comptes annuels doivent être déposés au greffe du nouveau siège même s'ils sont relatifs à des exercices antérieurs.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de transfert du siège social, seul le greffe de l'immatriculation du nouveau siège est compétent pour recevoir en dépôt les comptes annuels même s'ils sont antérieurs à la nouvelle immatriculation.



*Délibération du CCRCS du 4 mai 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*